

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

VERSION VALIDEE

N°16DA02002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
c/ M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Bernier
Président-rapporteur

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

M. Jean-Michel Riou
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2017
Lecture du 4 mai 2017

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 11 juillet 2016 par lequel la préfète du Pas-de-Calais a ordonné son transfert aux autorités hongroises.

Par un jugement n° 1605732 du 8 août 2016, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 et a enjoint à la préfète du Pas-de-Calais de statuer à nouveau sur la situation de M. dans un délai de quinze jours à compter du jugement et de lui restituer dans l'attente l'attestation de demande d'asile du 21 mars 2016.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2016, la préfète du Pas-de-Calais, demande à la cour :

1^o) d'annuler ce jugement ;

2^o) de rejeter la demande de première instance de M. :

Elle soutient qu'elle n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2016,

M. n'ayant pas sérieusement soutenu qu'il ferait l'objet de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Hongrie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2017, M. , représenté par Me Norbert Clément, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 janvier 2017 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Douai.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Christian Bernier, président-asseesseur, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. , se déclarant ressortissant soudanais né le 1^{er} janvier 1986, affirme être entré en France le 20 janvier 2016, démunie de tout papier d'identité ; qu'il a sollicité le 22 février 2016 son admission au séjour au titre de l'asile ; que la préfète du Pas-de-Calais, après avoir constaté, par la consultation du fichier Eurodac, que les empreintes de M. avaient déjà été relevées notamment en Hongrie, a envoyé, le 18 mars 2016, une demande de reprise en charge aux autorités hongroises ; que la Hongrie ayant tacitement accepté de réadmettre M. , la préfète du Pas-de-Calais a, par un arrêté du 11 juillet 2016, prononcé sa remise aux autorités hongroises ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 2. (...) Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable (...) » ;

3. Considérant que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, pour transposer la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, la Hongrie a adopté, dès le 26 juin 2013, une loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ; que les documents d'ordre général tels que ceux cités par M. dans ses écritures ne peuvent suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'en outre, si M. fait valoir que, lors de son passage en Hongrie, il a été retenu dans des conditions indignes sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète, d'une association ou d'un médecin, il ne produit aucun élément probant permettant d'apprécier, d'une part, la véracité de ses allégations et, d'autre part, qu'il existerait un risque sérieux que sa demande d'asile ne soit pas traitée par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile, ni qu'après la réadmission, il risquerait de subir des mauvais traitements incompatibles avec les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, en décidant de prononcer la réadmission de M. aux autorités hongroises compétentes, la préfète du Pas-de-Calais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 ; qu'elle n'a pas davantage méconnu les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni celles de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

4. Considérant que la préfète du Pas-de-Calais est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a retenu ce motif pour annuler l'arrêté contesté ; qu'il appartient, toutefois, à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. devant la juridiction administrative ;

5. Considérant que, par un arrêté n° 2016-11-178 du 8 février 2016, publié au recueil spécial n° 11 du même jour des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, le préfet a donné délégation à M. Jean-Marc Roeschert, secrétaire général de la sous-préfecture de Calais, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Berton, sous-préfet de Calais, à l'effet de signer notamment les « décisions de transfert prévues à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que le sous-préfet de Calais n'aurait pas été absent ou empêché à la date à laquelle a été signé l'arrêté attaqué ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêté attaqué, qu'après avoir visé le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, la préfète a donné les éléments qui lui permettaient de conclure que la Hongrie était l'état membre en charge de l'étude de sa demande d'asile ; qu'elle a également décrit la situation personnelle de l'intéressé ; qu'elle n'avait pas à explicitement rejeter chacun des critères hiérarchisés mentionnés par le règlement n° 604/2013 ; qu'en particulier, elle n'avait pas à préciser les raisons pour lesquelles elle n'avait pas adressé de demande de reprise en charge du requérant aux autorités grecques, les procédures de réadmission vers la Grèce étant en tout état de cause suspendues depuis l'arrêt M.S.S. contre la Belgique et la Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011 ; que la motivation de l'arrêté, qui comporte les éléments de droit et de fait permettant à l'intéressé de connaître les raisons pour lesquelles la préfète du Pas-de-Calais a estimé que la Hongrie était l'Etat en charge de l'examen de la demande d'asile est suffisante ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

8. Considérant que l'article 4 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 dispose que : « *1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment: / a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée ; / b) des critères de détermination de l'Etat membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ; / c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations ; / d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert ; / e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement ; / f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel. / 2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. (...) ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur (...) » ;*

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les autorités de l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable doivent, afin d'en faciliter la détermination et de vérifier que le demandeur d'asile a bien reçu et compris les informations prévues par l'article 4 du même règlement, mener un entretien individuel avec le demandeur ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a bénéficié de cet entretien le 22 février 2016 dans les locaux de la sous-préfecture de Calais ; que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qui conduirait la cour à constater que cet entretien ne s'est pas déroulé dans les conditions prévues par le règlement n° 604-2013 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que les services de la sous-préfecture ont remis à M. [REDACTED], le jour de l'entretien, les brochures destinées à l'information des demandeurs d'asile, rédigées en langue arabe ; qu'il ne résulte pas des dispositions du règlement n° 604-2013 qu'une information particulière doit être délivrée au demandeur d'asile voué à être remis aux autorités hongroises ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 doivent être écartés ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 : « *Toute personne relevant de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1, ou de l'article 17, paragraphe 1, est informée par l'Etat membre d'origine par écrit et, si nécessaire, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend : / a) de l'identité du responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et de son représentant, le cas échéant ; / b) de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, y compris une description des objectifs du règlement (UE) n° 604/2013, conformément à l'article 4 dudit règlement, et des explications, sous une forme intelligible, dans un langage clair et simple, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives ; / c) des destinataires des données ; / d) dans le cas des personnes relevant de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées ; / e) de son droit d'accéder aux données la concernant et de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées ou que des données la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités nationales de contrôle visées à l'article 30, paragraphe 1 (...) » ;*

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] s'est vu remettre différentes brochures établies par la Commission comportant les informations mentionnées aux dispositions précitées, dans leur version en langue arabe ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 29 du règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013 doit donc être écarté ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) » ;*

13. Considérant que la faculté qu'ont les autorités françaises d'examiner une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un état tiers, alors même que cet examen ne leur incombe pas, relève de l'entier pouvoir discrétionnaire du préfet, et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile ; qu'en l'espèce, il ressort des termes mêmes de la décision contestée que

la préfète s'est livré à l'examen particulier de la situation personnelle et familiale du requérant et a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait fait valoir devant les autorités préfectorales la crainte de ne pas bénéficier en Hongrie des droits garantis par le droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la préfète du Pas-de-Calais aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas usage du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 17 du règlement du 26 juin 2013 doit être écarté ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur. / Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n°603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement. / Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et les deuxièmes alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite. (...) 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement » ;*

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a présenté une demande d'asile le 22 février 2016 ; que le relevé décadactylaire auquel il a alors été soumis et la consultation du fichier « Eurodac », le même jour, ont permis d'établir, que l'intéressé avait été enregistré auprès des autorités hongroises le 11 juillet 2015 ; que les services de la préfecture du Pas-de-Calais produisent le constat d'accord implicite des autorités hongroises qui indique la requête de reprise en charge concernant M. leur a été transmise le 18 mars 2016 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance par la décision attaquée du délai de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013 manque en fait ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la préfète du Pas-de-Calais est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé son arrêté du 11 juillet 2016 ordonnant le transfert de M. aux autorités hongroises ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par Me Clément au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

PRE
O SI
même

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 8 août 2016 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. devant le tribunal administratif de Lille est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées devant la cour par Me Clément au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, à M. et à Me Norbert Clément.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience publique du 6 avril 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Olivier Yeznikian, président de chambre,
- M. Christian Bernier, président-assesseur,
- M. Xavier Fabre, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 mai 2017.

Le président-rapporteur,

Le premier vice-président de la cour,
Président de chambre,

Signé : C. BERNIER

Signé : O. YEZNKIAN

Le greffier,

Signé : C. SIRE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

vb

N°17DA02313

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rodolphe Féral
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Douai

M. Jean-Michel Riou
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 22 mai 2018
Lecture du 5 juin 2018

335-03-03

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme a demandé au tribunal administratif de Lille l'annulation de l'arrêté du 23 août 2017 du préfet du Nord ordonnant son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Par un jugement n° 1707464 du 7 septembre 2017, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 décembre 2017 et 6 février 2018, Mme , représentée par Me Norbert Clément, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille du 7 septembre 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 23 août 2017 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de transfert aux autorités italiennes méconnaît les dispositions de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- cette décision méconnaît également les dispositions de l'article 21 du même règlement du 26 juin 2013 en ce qu'il n'est pas établi que le préfet a utilisé le formulaire type prévu par ces dispositions et que n'est pas non plus rapporté la preuve de l'envoi d'une requête aux fins de prise en charge aux autorités italiennes ;
- cette décision méconnaît enfin les dispositions de l'article 27 du même règlement du 26 juin 2013 dès lors que la preuve d'un accord implicite des autorités italiennes n'est pas rapportée ;
- la décision d'assignation à résidence est illégale du fait de l'illégalité de la décision de transfert aux autorités italiennes ;
- cette décision méconnaît les dispositions des articles L. 561-2 et R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 30 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Rodolphe Féral, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que dans le cadre de l'examen de la situation administrative de Mme _____, ressortissante nigériane née le 6 mars 1992, la consultation du système « Visabio » a révélé que l'intéressée était entrée en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes depuis moins de six mois et d'un autre visa délivré par ces mêmes autorités, périmé depuis moins de deux ans ; que le préfet du Nord a saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge, qui a fait l'objet d'un accord implicite le 20 avril 2017 ; que Mme _____ relève appel du jugement du 7 septembre 2017 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord du 23 août 2017 ordonnant son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

Sur la décision de transfert aux autorités italiennes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 : « *1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4 (...). / 4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. / 5. L'entretien individuel (...) est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. (...) »* ;

3. Considérant que ni les dispositions de l'article 5 du règlement précité, ni aucune autre n'imposent que l'entretien individuel soit mené par une personne disposant d'une délégation de signature régulièrement publiée de la part du préfet ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'entretien du 9 août 2017 s'est déroulé dans les locaux de la préfecture du Nord en présence d'un interprète et qu'il n'est pas sérieusement contesté que Mme _____ a bien été reçue lors de cet entretien par un agent de la préfecture du Nord, lequel doit être regardé comme une personne qualifiée en vertu du droit national pour mener cet entretien ; qu'en outre, aucune disposition n'impose la mention obligatoire sur le compte-rendu individuel de l'identité ou de la qualité de l'agent qui a mené l'entretien ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'entretien individuel n'a pas été mené par la personne prévue par le 5. de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 n'est pas fondé ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut (...) requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur (...). / 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. »* ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement d'exécution n° 118/2014 susvisé : « *Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III, exposant la nature et les motifs de la requête et les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil sur lesquelles elle se fonde (...)* » ; qu'aux termes de l'article 15 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, dans sa rédaction issue du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 et applicable à la décision attaquée : « *1. Les requêtes et les réponses, ainsi que toutes les correspondances écrites entre États membres visant à l'application du règlement (UE) n° 604/2013, sont, autant que possible, transmises via le réseau de communication électronique « DubliNet » établi au titre II du présent règlement / (...) / 2. Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national visé à l'article 19 est réputée authentique. / 3. L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de prise en charge de Mme [REDACTED] par les autorités italiennes a été formée le 20 mars 2017, par le réseau de communication « DubliNET » qui permet des échanges d'informations fiables entre les autorités nationales qui traitent les demandes d'asile ; que le préfet du Nord produit la copie d'un courrier électronique du 20 février 2017 constituant la réponse automatique du point d'accès national français intitulé « Demande de reprise en charge par l'Italie – Mme [REDACTED] FRDUB15903179361590 » ainsi que la copie d'un autre courrier électronique du 21 avril 2017 constituant la réponse automatique du point d'accès national français intitulé « Constat accord implicite Italie Mme [REDACTED] FRDUB25903179361590 » ; que les mentions figurant sur ces accusés de réception édités automatiquement par le réseau de communication électronique « DubliNET », dont c'est la finalité, permettent d'établir, conformément aux dispositions citées au point précédent, que les autorités italiennes ont bien été saisies d'une demande de prise en charge concernant Mme [REDACTED] ainsi que la date de leur accord implicite pour cette prise en charge ; qu'ainsi, les moyens tirés de l'absence de preuve de l'envoi d'une requête de prise en charge aux autorités italiennes et de preuve d'un accord des autorités italiennes à cette prise en charge doivent être écartés comme manquant en fait ; qu'en outre, le préfet du Nord soutient sans être contredit qu'une demande de prise en charge adressée par le réseau de communication « DubliNET » au point d'accès national français ne peut être présentée qu'en utilisant le formulaire type cité dans le règlement précité du 26 juin 2013 et que l'envoi ne peut être effectué que si ce formulaire type est intégralement rempli ; que, par suite, la décision portant remise aux autorités italiennes n'a pas été édictée en méconnaissance des dispositions de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que la décision ordonnant son transfert serait illégale ;

Sur la décision d'assignation à résidence :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 6, que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de la décision de transfert à l'encontre de la décision ordonnant son assignation à résidence ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. - L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : / 1° (...) fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 (...). / Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve que la durée maximale de l'assignation ne puisse excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.* » ; qu'aux termes de l'article L. 561-1 du même code : « *(...) L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 561-2 du même code : « *L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1, de l'article L. 561-2 ou d'une des mesures prévues aux articles L. 523-3, L. 523-4 et L. 523-5 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. (...)* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative n'est tenue que de fixer le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est

fixée sa résidence et non pas de désigner le lieu où l'étranger est astreint à résider ; qu'il ressort de l'arrêté attaqué que le préfet du Nord a assigné à résidence Mme dans l'arrondissement de Lille pour une durée de quarante-cinq jours ; qu'en prévoyant ainsi que l'intéressée serait assignée dans le périmètre de l'arrondissement de Lille, le préfet du Nord n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles L. 561-2 et R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ; que ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme , au ministre de l'intérieur et à Me Norbert Clément.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 22 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Lavail Dellaporta, président-assesseur, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-6 du code de justice administrative,
- Mme Muriel Milard, première conseillère,
- M. Rodolphe Féral, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 juin 2018.

Le rapporteur,

Le président-assesseur,

Signé : R. FERAL

Signé : M. LAVAIL DELLAPORTA

La greffière,

Signé : M.T. LEVEQUE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

vb

N°17DA02059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

M. Marc Lavail Dellaporta
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Michel Riou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai

(2^{ème} chambre)

Audience du 16 mai 2018
Lecture du 5 juin 2018

335
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2017 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités italiennes et a prononcé son assignation à résidence pendant quarante-cinq jours et d'enjoindre au même préfet de procéder à un réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui restituer sans délai l'attestation de dépôt de sa demande d'asile.

Par un jugement n° 1705979 du 18 juillet 2017, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 octobre 2017, les 31 janvier et 28 février 2018, Mme , représentée par Me Clément, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1705979 du 18 juillet 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2017 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités italiennes et a prononcé son assignation à résidence pendant quarante cinq jours ;

3°) d'enjoindre au même préfet de procéder à un réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui restituer sans délai l'attestation de dépôt de sa demande d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 4 juillet 2017 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière méconnaissant les articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013/CE du 26 juin 2013 et les articles 23 et 25 du règlement européen n° 603/2013/CE ;
- la décision d'assignation à résidence est illégale du fait de l'illégalité de la décision de transfert ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation et d'examen sérieux ;
- le préfet du Nord a commis une erreur de droit en l'assignant dans un lieu qui n'existe pas, il n'est pas possible de désigner un arrondissement comme lieu de résidence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2018, le préfet du Nord, représenté par Me Yves Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement européen n° 603/2013/CE du 26 juin 2013 ;
- le règlement européen n° 604/2013/CE du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Marc Lavail Dellaporta, président-assesseur, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme , ressortissante nigériane née le 2 février 1988, qui déclare être entrée en France le 16 janvier 2017, a sollicité auprès du préfet du Nord le 30 janvier 2017 son admission au séjour au titre de l'asile ; que la consultation du fichier « Eurodac » a révélé que les empreintes digitales de l'intéressée avaient été enregistrées en Italie le 2 septembre 2015 ; que le préfet du Nord a saisi les autorités italiennes le 9 mars 2017 d'une demande de prise en charge, en application de l'article 13.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui a fait l'objet d'un accord implicite le 23 mars 2017 ; que Mme relève appel du jugement du 18 juillet 2017 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2017 du préfet du Nord ordonnant son transfert aux autorités italiennes et prononçant son assignation à résidence pendant quarante-cinq jours ;

Sur le transfert aux autorités italiennes :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *Droit à l'information / 1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informeront le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment : / a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée ; / b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ; / c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations ; / d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert ; / e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement ; / f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel. / 2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. / Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5. / 3. La Commission rédige, au moyen d'actes d'exécution, une brochure commune ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Cette brochure commune comprend également des informations relatives à l'application du règlement (UE) n° 603/2013 et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations spécifiques aux États*

*membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2, du présent règlement » ; et qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du même règlement : « *Entretien individuel / 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4* » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme , qui a déposé une demande d'asile le 30 janvier 2017, s'est vu remettre, ainsi qu'en atteste sa signature, le guide du demandeur d'asile, rédigé en langue anglaise qu'elle a déclaré comprendre, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile comme en témoigne son formulaire de demande d'asile ; qu'elle a bénéficié d'un entretien individuel le 30 janvier 2017 assuré par un agent de la préfecture exerçant ses fonctions au sein de la section de l'asile ; que la seule circonstance que le préfet du Nord produise la couverture de la brochure revêtue de la signature de l'étranger demandeur d'asile n'implique pas que l'intégralité de la brochure n'a pas été communiquée ; qu'aucune disposition du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 n'impliquait que l'agent de la préfecture mentionne son nom sur la fiche relatant cet entretien et qu'il signe ce document ; que, par ailleurs, aucun élément du dossier n'établit que cet agent dont le préfet soutient sans être contredit qu'il était chargé spécifiquement du suivi de ce type d'entretien, n'aurait pas été qualifié en vertu du droit national ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « *1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur. / Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif (« hit ») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n°603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement. / Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et les deuxièmes alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite. (...) » ; qu'aux termes de l'article 18 de ce règlement : « *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : (...) b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre (...) » et qu'aux termes de l'article 22 de ce même règlement : « *1. Lorsqu'un État membre auprès duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), a introduit une nouvelle demande de protection internationale estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne. / 2. Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac (« hit »), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013. / 3. Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 25 de ce règlement :***

« 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. / 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

6. Considérant qu'aux termes du 3 de l'article 21 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « *Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2* » ;

7. Considérant que le fait que les autorités italiennes n'aient pas été saisies d'une demande présentée à l'aide d'un formulaire-type, est sans incidence sur la régularité de la procédure ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du 3 de l'article 21 du règlement précité doit être écarté ;

Sur l'assignation à résidence :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en*

application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 742-4 du même code : « L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 742-2 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. (...) » ;

9. Considérant qu'en l'absence d'illégalité de la décision du 4 juillet 2017 du préfet du Nord ordonnant son transfert aux autorités italiennes, Mme _____ n'est pas fondée à soutenir que la décision portant assignation à résidence serait illégale en conséquence de l'illégalité de la décision ordonnant son transfert aux autorités italiennes ;

10. Considérant que la décision attaquée mentionne de façon suffisamment circonstanciée pour permettre à Mme _____ de les discuter, les motifs de droit et les circonstances de fait qui en constituent le fondement ; que la circonstance que la motivation soit erronée, à la supposer établie, ne caractérise pas une insuffisance de motivation ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

11. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de Mme _____ ; que par suite, le moyen doit être rejeté ;

12. Considérant que les dispositions précitées des articles L. 561-2, R. 561-2 et des trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obligation à l'autorité administrative de déterminer le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence ;

13. Considérant que les limites de l'arrondissement de Lille sont définies par le décret du 10 septembre 1926 pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926 et le tableau annexé à ce décret ; que Mme _____ n'est donc pas fondée à soutenir que le périmètre dans lequel elle est assignée à résidence est déterminé de manière insuffisamment précise ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté ;

14. Considérant que si, contrairement à ce qu'indique l'arrêté attaqué, Mme _____ ne dispose pas d'un hébergement à l'hôtel Formule 1 de Lesquin, établissement dont il n'est pas contesté qu'il était fermé et n'était pas en mesure de recevoir du public à la date de la décision attaquée, il ressort du dispositif de l'arrêté attaqué que Mme _____ n'a pu et n'est au demeurant pas assignée à résider dans cet hôtel ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, une somme au titre des frais exposés par Mme _____ non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme _____, au ministre de l'intérieur et à Me Norbert Clément.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 16 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Odile Desticourt, présidente de chambre,
- M. Marc Lavail Dellaporta, président-assesseur,
- Mme Muriel Milard, première conseillère.

Lu en audience publique le 5 juin 2018.

Le président-rapporteur,

La présidente de chambre,

Signé : M. LAVAIL DELLAPORTA

Signé : O. DESTICOURT

La greffière,

Signé : M.T. LEVEQUE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

N°17DA02406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

M. Charles-Edouard Minet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Amélie Fort-Besnard
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 28 juin 2018

335
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 août 2017 par lequel le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence.

Par un jugement n° 1707582 du 5 septembre 2017, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2017, M. représenté par Me Norbert Clément, demande à la cour :

1^o) d'annuler ce jugement ;

2^o) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3^o) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à conseil d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de transfert aux autorités italiennes est intervenue en méconnaissance de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du règlement du 26 juin 2013 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 18 du même règlement ;
- elle méconnaît les dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de ce règlement ;
- il n'est pas établi qu'une demande de prise en charge a effectivement été adressée aux autorités italiennes et reçue par celles-ci, dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013, ni par conséquent qu'à la date de l'arrêté en litige, ces autorités avaient implicitement accepté de le prendre en charge sur leur territoire, dans les conditions prévues par le paragraphe 7 de l'article 22 du même règlement ;
- la décision d'assignation à résidence repose sur une décision de transfert elle-même illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2018, le préfet du Nord, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 novembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Douai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Charles-Edouard Minet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____, de nationalité guinéenne, est entré irrégulièrement en France à la fin de l'année 2016 et a présenté une demande d'asile. La consultation du fichier Eurodac a révélé que l'intéressé était connu de ce fichier comme demandeur d'asile en Italie. Le préfet du Nord a adressé aux autorités italiennes une demande de « prise en charge » de M. _____ sur leur territoire sur le fondement du a) de l'article 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Le silence gardé par les autorités italiennes sur cette requête a fait naître un accord tacite de leur part. Par un arrêté du

28 août 2017, le préfet du Nord a décidé le transfert de M. aux autorités italiennes. M. relève appel du jugement du 5 septembre 2017 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride : « *1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4. / (...) / 5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national (...) ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que M. a bénéficié, le 27 janvier 2017, dans les locaux de la préfecture du Nord, de l'entretien individuel prévu par ces dispositions. L'arrêté en litige énonce que cet entretien a été mené « par un agent dûment habilité de la préfecture ». Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'agent de la préfecture qui a mené l'entretien n'aurait pas été mandaté à cet effet par le préfet du Nord et qu'ainsi il ne serait pas une « personne qualifiée en vertu du droit national » au sens des dispositions citées au point précédent. M. n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que ces dispositions auraient été méconnues en l'espèce.

4. Aux termes du premier paragraphe de l'article 18 du règlement du 26 juin 2013 : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : / a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre ; / b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ; / (...) / d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (...) ».* Aux termes du premier paragraphe de l'article 21 du même règlement : « *L'Etat membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre Etat membre aux fins de prise en charge du demandeur (...) ».* Aux termes du premier paragraphe de l'article 23 de ce règlement : « *Lorsqu'un Etat membre auprès duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), a introduit une nouvelle demande de protection internationale estime qu'un autre Etat membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de reprise en charge de cette personne ».*

5. Il ressort des pièces du dossier et des motifs de l'arrêté en litige que le préfet du Nord a adressé aux autorités italiennes une demande de « prise en charge » de M. sur leur territoire, dans le cadre fixé par l'article 21 du règlement du 26 juin 2013. Il apparaît cependant que l'intéressé avait présenté une demande d'asile en Italie, ce qu'il avait indiqué à l'administration et ce qui était confirmé par la consultation du fichier Eurodac. Il relevait donc d'une reprise en charge par les

autorités de cet Etat en application des b), c) ou d) de l'article 18 et dans le cadre fixé par l'article 23 de ce règlement. Toutefois, l'erreur ainsi commise par le préfet, qui n'a de conséquence que sur le délai ouvert aux autorités requises pour répondre à cette demande, ne prive l'étranger d'aucune garantie. Il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision s'il avait exactement qualifié la mesure de transfert. Cette erreur est, par suite, demeurée, par elle-même, sans influence sur la légalité de la décision de transfert.

6. Il ressort des pièces du dossier que la demande adressée par le préfet du Nord aux autorités italiennes le 24 février 2017 a été transmise par l'intermédiaire du réseau de communication DubliNET, qui permet des échanges d'informations fiables entre les autorités nationales qui traitent les demandes d'asile. Ainsi, la copie de l'accusé de réception DubliNET versé aux débats par le préfet du Nord permet d'attester que les autorités italiennes ont été saisies de la demande de prise en charge de M. [REDACTED] sur leur territoire. Dès lors que les autorités italiennes ont gardé le silence sur cette demande, elles sont réputées avoir donné leur accord implicite au terme du délai de réponse prévu par le règlement, comme en témoigne le « constat d'accord implicite » établi par la préfecture et transmis le 15 mai 2017 aux autorités italiennes, sans que cette nouvelle transmission n'ait suscité de réaction de leur part. M. [REDACTED] n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il n'est pas démontré que la demande de prise en charge formée par le préfet du Nord a bien été envoyée aux autorités italiennes et reçue par ces dernières.

7. Aux termes du premier paragraphe de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013 : « (...) *Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement. / Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite.* ». Aux termes de l'article 23 du même règlement : « (...) 2. *Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac («hit»), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013. (...) / 3. Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale (...).* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que les résultats de la consultation du fichier Eurodac ont été portés à la connaissance du préfet du Nord le 26 décembre 2016. Ainsi qu'il a été dit au point 6, le préfet du Nord a adressé sa requête aux autorités italiennes le 24 février 2017. Dès lors, le délai de deux mois prévu par les dispositions citées au point précédent pour solliciter la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur par l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile n'a pas été dépassé. M. [REDACTED] n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la France serait devenue, du fait du dépassement de ce délai, l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

9. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013 : « *Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre Etat membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'Etat membre* ».

requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. / La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge (...) ».

10. Ainsi qu'il a été dit aux points 5 et 6, le préfet du Nord a adressé une requête aux autorités italiennes, le 24 février 2017, tendant au transfert de M. sur leur territoire. L'appelant n'apporte aucun élément permettant de penser que cette demande n'aurait pas été formulée à l'aide d'un formulaire type prévu par les dispositions citées au point précédent. Au demeurant, il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités italiennes auraient estimé que les informations transmises par le préfet étaient insuffisantes pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur leur responsabilité avant que n'intervienne leur décision implicite d'acceptation. Dès lors, M. n'est pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité de la procédure à ce titre.

11. Aux termes du premier paragraphe de l'article 26 du règlement du 26 juin 2013 : « *Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale (...) ».* Le paragraphe 1 de l'article 27 du règlement prévoit, pour sa part, que le demandeur « *dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction* ».

12. Pour pouvoir procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre en mettant en œuvre ces dispositions du règlement, et en l'absence de dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile organisant une procédure différente, l'autorité administrative doit obtenir l'accord de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile avant de pouvoir prendre une décision de transfert du demandeur d'asile vers cet Etat. Une telle décision de transfert ne peut donc être prise, et a fortiori être notifiée à l'intéressé, qu'après l'acceptation de la prise en charge par l'Etat requis. Le juge administratif, statuant sur des conclusions dirigées contre la décision de transfert et saisi d'un moyen en ce sens, prononce l'annulation de la décision de transfert si elle a été prise sans qu'ait été obtenue, au préalable, l'acceptation par l'Etat requis de la prise ou de la reprise en charge de l'intéressé.

13. Ainsi qu'il a été dit, les pièces du dossier établissent l'existence, à la date de l'arrêté en litige, d'un accord implicite des autorités italiennes en faveur du transfert de M. sur leur territoire. L'intéressé n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision de transfert aux autorités italiennes dont il fait l'objet aurait été prise avant que n'intervienne l'accord des autorités requises.

14. Il résulte de ce qui a été dit aux points 1 à 13 que M. n'est pas fondé à soutenir que la décision de transfert aux autorités italiennes prise à son encontre par le préfet du Nord est entachée d'illégalité.

15. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. n'est pas fondé à invoquer, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision ordonnant son assignation à résidence, l'illégalité de la décision de transfert aux autorités italiennes dont il fait l'objet. M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que cette décision est entachée d'illégalité.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées, de même que la demande présentée par son conseil au titre de l'article L.761-1du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. , au ministre de l'intérieur et à Me Norbert Clément.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 14 juin 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Olivier Yeznikian, président de la chambre,
- M. Michel Richard, président-assesseur,
- M. Charles-Edouard Minet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2018.

Le rapporteur,

Le premier vice-président de la cour,
Président de chambre,

Signé : C.-E. MINET

Signé : O. YEZNKIAN
Le greffier,

Signé : C. SIRE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

vb

N°18DA00615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

c/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Bureau
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Douai

(2^{ème} chambre)

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 18 septembre 2018

095
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme _____ a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2018 par lequel le préfet du Nord a prononcé son transfert vers l'Italie et l'a assignée à résidence, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un jugement n° 1800185 du 20 février 2018, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille, après avoir admis Mme _____ à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle, a annulé cet arrêté et a rejeté le surplus des conclusions de la demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2018, le préfet du Nord, représenté par Me Yves Claisse, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement en tant qu'il prononce l'annulation de son arrêté du 8 janvier 2018 ;

2°) de rejeter les conclusions à fin d'annulation de la demande de première instance.

Il soutient que :

- c'est à tort que, pour annuler l'arrêté contesté, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille s'est fondé sur ce que la signataire de l'arrêté contesté ne disposait pas d'une délégation de signature régulière à cet effet ;
- les autres moyens soulevés par Mme en première instance ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2018, Mme , représentée par Me Norbert Clément, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, à la cour de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par le préfet du Nord ne sont pas fondés ;
- le préfet du Nord ne démontre pas que la cheffe du bureau de l'asile aurait été absente ou empêchée lorsque l'arrêté contesté a été signé par son adjointe, ainsi que l'exige l'arrêté de délégation du 14 décembre 2017 ;
- le préfet du Nord ne démontre pas que l'entretien individuel prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été conduit et retranscrit par un agent qualifié en vertu du droit national ;
- le préfet du Nord ne démontre pas avoir adressé aux autorités italiennes sa demande de reprise en charge sur le formulaire type prévu par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013 et renseigné avec exactitude ;
- le préfet du Nord ne démontre pas l'accord tacite de prise en charge donné par les autorités italiennes, faute d'établir réception de sa demande par ces autorités, ni même son envoi à ces dernières.

Mme s'est vu maintenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Dominique Bureau, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____, ressortissante somalienne née le 23 avril 1982, a demandé l'asile en préfecture. Par un arrêté du 8 janvier 2018, le préfet du Nord a prononcé son transfert vers l'Italie et l'a assignée à résidence. Il relève appel du jugement du 20 février 2018 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé cet arrêté.

Sur le moyen d'annulation retenu par le magistrat désigné :

2. Par un arrêté du 14 décembre 2017, régulièrement publié le 18 décembre suivant au recueil des actes n° 282 de la préfecture, le préfet du Nord a donné à M. Christophe Debeyer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation pour signer, en particulier, les « *décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* », ainsi que les « *décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L. 561-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* », mentionnées respectivement aux paragraphes 7 et 17 de l'article 1^{er} de cet arrêté. L'article 11 du même arrêté prévoit : « *Délégation de signature est donnée à Mme Zohra Bouattou, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées aux articles (...) 6 à 26 (...). / En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra Bouattou, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey Vanhersecke, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'asile. (...)* ». Il en résulte clairement, alors même que cet article 11 de l'arrêté de délégation aurait dû viser les paragraphes ou les points 6 à 26 de l'article 1^{er}, et non les articles 6 à 26 du même arrêté, lequel n'en compte d'ailleurs que dix-neuf, que Mme Audrey Vanhersecke disposait d'une délégation consentie par le préfet du Nord à l'effet de signer, notamment, les décisions contenues dans l'arrêté contesté du 8 janvier 2018. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Zohra Bouattou n'aurait été ni absente, ni empêchée lorsque l'arrêté du 8 janvier 2018 a été signé. Par suite, c'est à tort que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille s'est fondé sur l'incompétence de la signataire de ce dernier arrêté pour en prononcer l'annulation.

3. Toutefois, il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur l'ensemble des moyens présentés par Mme _____ tant en appel qu'en première instance.

Sur les autres moyens invoqués par Mme _____ :

En ce qui concerne la décision de transfert :

S'agissant de la légalité externe :

4. En premier lieu, l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride prévoit, en son premier paragraphe, qu'afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont

fournies conformément à l'article 4. Le même article prévoit, en son paragraphe 5, que l'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Enfin, aux termes du paragraphe 6 du même article, l'Etat membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'Etat membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'entretien du 16 octobre 2017 s'est déroulé dans les locaux de la préfecture du Nord et il n'est pas sérieusement contesté que Mme _____ a bien été reçue lors de cet entretien par un agent de la préfecture du Nord, lequel doit être regardé comme une personne qualifiée en vertu du droit national pour mener cet entretien. Aucune disposition n'impose que le compte-rendu de l'entretien individuel comporte la mention de l'identité de l'agent qui a mené l'entretien, ni la signature de celui-ci. Par suite, le moyen tiré de ce que l'entretien individuel n'a pas été conforme aux dispositions de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 doit être écarté.

6. En second lieu, l'arrêté contesté comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles le préfet du Nord s'est fondé pour prononcer le transfert de Mme _____ vers l'Italie. En particulier, il précise que l'intéressée a présenté une demande d'asile le 16 octobre 2017 et qu'elle était titulaire d'un titre de séjour italien valable du 5 juin au 5 novembre 2017. La décision de transfert est, ainsi, suffisamment motivée, conformément aux exigences de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que Mme _____ n'est pas fondée à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la décision de transfert.

S'agissant de la légalité interne :

8. Aux termes de l'article 21 du règlement du 26 juin 2013 : « *1. L'Etat membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande peut (...) requérir cet autre Etat membre aux fins de prise en charge du demandeur. / (...) / 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre Etat membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'Etat membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.*

Aux termes de l'article 22 du même règlement : « *1. L'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. / (...) / 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.*

Enfin, le paragraphe 1 de l'article 26 du règlement précise : « *Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise (...) en charge d'un demandeur (...), l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale.*

Pour pouvoir procéder

au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre en mettant en œuvre ces dispositions du règlement, et en l'absence de dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile organisant une procédure différente, l'autorité administrative doit obtenir l'accord de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile avant de pouvoir prendre une décision de transfert du demandeur d'asile vers cet Etat. Une telle décision de transfert ne peut donc être prise, et *a fortiori* être notifiée à l'intéressé, qu'après l'acceptation de la prise en charge par l'Etat requis.

9. D'une part, l'article 2 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 prévoit : « *Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III, exposant la nature et les motifs de la requête et les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 sur lesquelles elle se fonde* ».

10. Il ressort des pièces du dossier que la demande de prise en charge adressée par le préfet du Nord aux autorités italiennes comportait un formulaire établi en langue italienne, sur lequel figuraient en substance les éléments du formulaire-type annexé au règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014, modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement n°343/2003, ainsi que le résultat de la consultation du système « Visabio » révélant la délivrance d'un visa à l'intéressée par ces autorités italiennes. Dans ces conditions, l'Etat italien a été saisi d'une demande de prise en charge comportant les éléments pertinents nécessaires à la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile.

11. D'autre part, aux termes de l'article 15 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 : « (...) 2. *Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national visé à l'article 19 est réputée authentique.* / 3. *L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse* ». Aux termes de l'article 18 du même règlement : « 1. *Les moyens de transmission électroniques sécurisés, visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, sont dénommés «DubliNet».* (...) ». Aux termes de l'article 19 de ce règlement : « 1. *Chaque État membre dispose d'un unique point d'accès national identifié.* / 2. *Les points d'accès nationaux sont responsables du traitement des données entrantes et de la transmission des données sortantes.* / 3. *Les points d'accès nationaux sont responsables de l'émission d'un accusé de réception pour toute transmission entrante.* / 4. *Les formulaires dont le modèle figure aux annexes I et III ainsi que le formulaire de demande d'information figurant à l'annexe V sont transmis entre les points d'accès nationaux dans le format fourni par la Commission. La Commission informe les États membres des normes techniques requises.* / 4. *Les formulaires dont le modèle figure aux annexes I et III ainsi que les formulaires de demande d'informations figurant aux annexes V, VI, VII, VIII et IX sont transmis entre les points d'accès nationaux dans le format fourni par la Commission.* (...) ».

12. Le préfet du Nord produit l'accusé de réception électronique de sa demande de prise en charge, qui lui a été adressé, le 30 octobre 2017, par le réseau de communication électronique « DubliNet » et comporte, en objet, le numéro d'identification attribué par les autorités françaises à la demande d'asile de Mme [REDACTED] ainsi que la désignation de l'Italie en tant qu'Etat requis. Cet accusé de réception doit être regardé comme établissant la réalité de la saisine des autorités italiennes, alors même qu'il a été émis à partir de l'adresse électronique du point national d'accès français du système, et non de celle du point d'accès des autorités italiennes responsables de l'émission de l'accusé de réception de la requête, dès lors qu'il s'agit d'un accusé de réception édité automatiquement par « DubliNet ».

13. Il résulte de ce qui a été dit aux quatre points précédents que la requête à fin de prise en charge adressée par le préfet du Nord aux autorités italiennes a donné naissance à une décision implicite d'acceptation intervenue, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement du 26 juin 2013, deux mois après la réception de la demande, soit le 30 décembre 2017. Mme n'est, ainsi, pas fondée à soutenir que la décision du 8 janvier 2018 prononçant son transfert vers l'Italie serait intervenue sans l'accord préalable des autorités de cet Etat, en méconnaissance des dispositions de l'article 26 du règlement du 26 juin 2013.

14. Par ailleurs, compte tenu en particulier de l'absence d'attachés de Mme en France et de la brièveté de son séjour sur le territoire français, le préfet du Nord n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de mettre en œuvre la clause discrétionnaire, prévue par l'article 17 du règlement du 26 juin 2013, pour lui permettre de bénéficier en France de l'examen de sa demande d'asile.

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

15. En premier lieu, l'arrêté du 8 janvier 2018 comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles le préfet du Nord s'est fondé pour prononcer l'assignation à résidence de Mme . Cette décision est, ainsi, suffisamment motivée au regard des exigences des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auxquelles renvoient celles de l'article L. 561-2 de ce code.

16. En second lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 14, que Mme n'est pas fondée à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la décision de transfert.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Nord est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 8 janvier 2018. Par voie de conséquence, les conclusions présentées par Mme en appel sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1800185 du 20 février 2018 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille est annulé en tant qu'il prononce l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2018 du préfet du Nord.

Article 2 : Les conclusions à fin d'annulation de la demande présentée par Mme devant le tribunal administratif de Lille et celles présentées en appel sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, à Mme et à Me Norbert Clément.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 4 septembre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Julien Sorin, président-assesseur, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mme Muriel Milard, première conseillère,
- Mme Dominique Bureau, première conseillère.

Lu en audience publique le 18 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président-assesseur,

Signé : D. BUREAU

Signé : J. SORIN

La greffière,

Signé : M.T. LEVEQUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière

Marie-Thérèse Lévéque

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

vp

N°18DA00468

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Muriel Milard
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Douai

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 18 septembre 2018

335
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. _____ a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 24 novembre 2017 du préfet du Nord ordonnant son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Par un jugement n° 1710072 du 1^{er} décembre 2017, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2018, M. _____, représenté par Me Norbert Clément, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille du 1^{er} décembre 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 novembre 2017 du préfet du Nord ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'arrêté du 24 novembre 2017 en litige méconnaît les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dès lors que le préfet du Nord n'établit pas avoir saisi les autorités italiennes à l'aide du formulaire type d'une demande de reprise en charge, ni de sa transmission, ni de sa réception ;

- le préfet n'établit pas, qu'à la date de l'arrêté en litige, ces autorités avaient implicitement accepté de le prendre en charge sur leur territoire, dans les conditions prévues par le paragraphe 7 de l'article 22 du même règlement ;

- la décision d'assignation à résidence est entachée d'un défaut de motivation et d'examen sérieux ;

- elle méconnaît les dispositions des articles L. 561-2 et R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Muriel Milard, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

I. M. _____ de nationalité algérienne, né le 21 février 1986, a sollicité auprès du préfet du Nord le 18 septembre 2017 son admission au séjour au titre de l'asile. La consultation du système « Visabio » a révélé que l'intéressé était entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes périmé depuis moins de six mois et a été identifié comme demandeur d'asile. Le préfet du Nord a saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge, en application de l'article 12.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui a fait l'objet d'un accord implicite le 21 novembre 2017. Par un arrêté du 24 novembre 2017, le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. M. relève appel du jugement du 1^{er} décembre 2017 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité de la décision de transfert aux autorités italiennes :

2. Aux termes de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut (...) requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement. / Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite (...). / 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.* ». Aux termes de l'article 2 du règlement d'exécution n° 118/2014 susvisé : « *Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III, exposant la nature et les motifs de la requête et les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil sur lesquelles elle se fonde (...)* ». Aux termes de l'article 15 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, dans sa rédaction issue du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 et applicable à la décision attaquée : « *1. Les requêtes et les réponses, ainsi que toutes les correspondances écrites entre États membres visant à l'application du règlement (UE) n° 604/2013, sont, autant que possible, transmises via le réseau de communication électronique « DubliNet » établi au titre II du présent règlement / (...) / 2. Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national visé à l'article 19 est réputée authentique. / 3. L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la demande adressée par le préfet du Nord aux autorités italiennes le 21 septembre 2017 a été transmise par l'intermédiaire du réseau de communication DubliNET, qui permet des échanges d'informations fiables entre les autorités nationales qui traitent les demandes d'asile. Ainsi, la copie de l'accusé de réception DubliNET versée aux débats par le préfet du Nord permet d'attester que les autorités italiennes ont été saisies le 21 septembre 2017 de la demande de prise en charge de M. sur leur territoire. Ainsi, les moyens tirés de l'absence de preuve de l'envoi d'une requête de prise en charge aux autorités italiennes et de preuve d'un accord des autorités italiennes à cette prise en charge doivent être écartés comme manquant en fait. En outre, le préfet du Nord soutient sans être contredit qu'une demande de prise en charge adressée par le réseau de communication « DubliNET » au point d'accès national français ne peut être présentée qu'en utilisant le

formulaire type cité dans le règlement précité du 26 juin 2013 et que l'envoi ne peut être effectué que si ce formulaire type est intégralement rempli. En tout état de cause, le fait que les autorités italiennes n'auraient pas été saisies d'une demande présentée à l'aide d'un formulaire-type serait sans incidence sur la régularité de la procédure. Par ailleurs, dès lors que les autorités italiennes ont gardé le silence sur cette demande, elles sont réputées avoir donné leur accord implicite au terme du délai de réponse prévu par le règlement, comme en témoigne le « constat d'accord implicite » établi par la préfecture et transmis le 23 novembre 2017 aux autorités italiennes, sans que cette nouvelle transmission n'ait suscité de réaction de leur part. Par suite, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la décision portant transfert aux autorités italiennes a été édictée en méconnaissance des dispositions de l'article 21 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, ni que la France serait devenue, du fait du dépassement du délai de deux mois prévu par les dispositions précitées, l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Sur l'assignation à résidence :

4. Aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : / (...). / 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou transféré vers l'Etat responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ; (...) / La décision d'assignation à résidence est motivée. (...).* ».

5. L'arrêté prononçant l'assignation à résidence de M. [REDACTED] vise notamment les articles L. 561-2 et L. 742-1 à L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et précise les éléments de fait sur lesquels il se fonde. Il mentionne en outre que les autorités italiennes ont accepté leur responsabilité par un accord implicite le 21 novembre 2017 et que l'intéressé dispose d'une représentation suffisante dès lors qu'il dispose d'une adresse de domiciliation à Lille. Il mentionne ainsi de façon suffisamment circonstanciée pour permettre à M. [REDACTED] de les discuter, les motifs de droit et les circonstances de fait qui en constituent le fondement. L'arrêté attaqué est ainsi suffisamment motivé.

6. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de M. [REDACTED]. Par suite, le moyen doit être écarté.

7. Aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *1.-L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : / 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ; / (...) / Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve que la durée maximale de l'assignation ne puisse excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois (...).* ». Aux termes de l'article R. 561-2 du même code : « *L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1, de l'article L. 561-2 ou d'une des mesures prévues aux articles L. 523-3, L. 523-4 et L. 523-5 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service* ».

auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés (...) ».

8. Il ressort de ces dispositions qu'une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile consiste, pour l'autorité administrative qui la prononce, à déterminer un périmètre que l'étranger ne peut quitter et au sein duquel il est autorisé à circuler et, afin de s'assurer du respect de cette obligation, à lui imposer de se présenter, selon une périodicité déterminée, aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Une telle mesure n'a pas, en dehors des hypothèses où elle inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée, pour effet d'obliger celui qui en fait l'objet à demeurer à son domicile.

9. Dès lors, les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence, sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 du même code, peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale. L'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse.

10. M. , se déclarant célibataire et sans enfant à charge, s'est vu assigner à résidence par l'arrêté du 24 novembre 2017 en litige aux motifs qu'il justifiait d'une domiciliation auprès de l'association « AIR » à Lille. Le préfet du Nord s'est ainsi fondé sur l'adresse de domiciliation indiquée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile auprès de l'association « AIR » à Lille, qui est une domiciliation postale, sans lui imposer d'astreinte à domicile. Les modalités de son assignation à résidence dans le périmètre où se situe cette domiciliation et son obligation de se présenter tous les lundis et mercredis dans les locaux de la direction zonale de la police aux frontières de Lille ne constituent pas une mesure disproportionnée. La décision litigieuse n'est, par suite, entachée d'aucune erreur dans l'appréciation de sa situation et ne méconnaît pas les dispositions précitées des articles L. 561-2 et R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de M. présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.